REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°036/2024/ANRMP/CRS DU 26 MARS 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MANORA CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T001/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DU CENTRE D'EXCELLENCE AFRICAIN SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LA BIODIVERSITE ET L'AGRICULTURE DURABLE (CEA-CCBAD)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MANORA CONSULTING en date du 12 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 mars 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00555, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise MANORA CONSULTING a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T001/2023 relatif aux travaux de construction du bâtiment du Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à travers le Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture (CEA-CCBAD), a obtenu un prêt N°CCI 16791 T de l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du « Projet de Centres d'Excellence Africains », et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer les paiements au titre du marché relatif aux travaux de construction du bâtiment du CEA-CCBAD ;

A cet effet, l'Unité de Gestion du CEA-CCBAD a organisé l'appel d'offres ouvert n°T001/2023 relatif aux travaux de construction du bâtiment du CEA-CCBAD ;

A la séance d'ouverture des plis intervenue le 13 octobre 2023, dix (10) entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement tenue le 20 octobre 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement l'appel d'offres à l'entreprise NAIMA INTERNATIONAL pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de neuf cent quinze millions cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-onze (915 178 191) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 novembre 2023 et par courriel daté du 12 décembre 2023, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) et l'AFD ont respectivement donné leurs avis de non-objection sur les résultats de la COJO et ont autorisée la poursuite des opérations ;

L'entreprise MANORA CONSULTING, soumissionnaire à cet appel d'offres, a sollicité le 26 février 2024, la mise à disposition du rapport d'analyse à l'effet de connaître les motifs de rejet de son offre, lequel lui a été transmis le 27 février 2024 ;

Estimant que les résultats des travaux de la COJO lui causent un grief, elle a introduit le 1er mars 2024, un recours gracieux devant le CEA-CCBAD, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par le CEA-CCBAD, l'entreprise MANORA CONSULTING a introduit le 12 mars 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MANORA CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir mal apprécié son chiffre d'affaires moyen annuel, et de n'avoir pas pris en compte l'ensemble des expériences de son Directeur des travaux, lors de l'analyse de son offre ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, le CEA-CCBAD, tout en transmettant les pièces afférentes au dossier, a fait noter dans sa correspondance en date du 15 mars 2024, que contrairement aux affirmations de la requérante, selon lesquelles les résultats de l'appel d'offres lui aurait été notifiés le 27 février 2024, Monsieur PEGLAN Emmanuel, mandaté par

l'entreprise MANORA CONSULTING, a retiré sa lettre de notification de rejet de son offre le 12 décembre 2023, et a déchargé sur la copie du courrier tout en y apposant le cachet de l'entreprise portant la mention « MANORA CONSULTING, service marché » ;

Aussi estime-t-il, que la requérante qui disposait de sept (07) jours pour exercer son recours gracieux eu égard aux dispositions du Code des marchés publics, n'est plus recevable pour exercer ledit recours ;

L'autorité contractante précise néanmoins qu'elle a répondu au recours gracieux de l'entreprise MANORA par courrier daté du 13 mars 2024, uniquement dans un souci de transparence et de considération ;

Elle a rappelé, relativement à la mauvaise appréciation de son chiffre d'affaire annuel moyen invoquée par la requérante, qu'au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres, l'appréciation du chiffre d'affaires annuel moyen des activités commerciales des cinq dernières années pour la période allant de 2017 à 2021 ou de 2018 à 2022 d'un montant minimum d'un milliard (1 000 000 000) FCFA, ne prend pas en compte les bilans certifiés, mais uniquement les attestations de bonne exécution ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive, de sorte que l'entreprise MANORA CONSULTING n'a pas satisfait à ce critère ;

Elle a également fait noter, s'agissant du grief relatif à la non prise en compte par la COJO de l'ensemble des justificatifs fournis pour justifier l'expérience du Directeur des Travaux proposé par l'entreprise MANORA CONSULTING, que la COJO a apprécié l'expérience de celui-ci sur la base des informations et pièces contenues dans l'offre de la requérante, tout en rappelant que la Commission ne peut demander des informations et pièces complémentaires à l'entreprise sans violer les principes qui gouvernent la passation des marchés ;

Elle ajoute que la seule action qui pouvait être menée par la COJO de façon discrétionnaire, c'était d'effectuer d'éventuelles vérifications ou authentifications ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » ;

Qu'en l'espèce, le point 3 des Notes à l'utilisateur du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) mentionne « La *passation du marché sera conduite par Appel d'Offres National tel que défini dans le Code des marchés publics à l'article 56, et ouvert à tous les candidats éligibles*. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Que de même, l'article 145.1 dudit code dispose que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** *»* ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise MANORA CONSULTING soutient que le rejet de son offre lui a été notifié par mail en date du 23 février 2024 réceptionné par ses soins le 26 février 2024 ;

Qu'elle ajoute que contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, selon lesquelles les résultats de l'appel d'offres lui auraient été notifiés le 12 décembre 2023 ainsi qu'il ressort de la copie du courrier déchargé par Monsieur PEGLAN Emmanuel et portant le cachet de l'entreprise, celui-ci n'aurait pas pu retirer ce courrier à cette date, car il n'a commencé à travailler dans l'entreprise qu'à partir du 02 janvier 2024.

Que la requérante soutient que son employé a été contraint par les services de l'autorité contractante à inscrire la date du 12 décembre 2023 sur la décharge, avant que le courrier de notification ne lui soit remis ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, la requérante a produit la copie de la capture d'écran d'un courriel en date du 23 février 2024 aux termes duquel il est mentionné : « *Dans le cadre de l'appel d'offres national n°T001 relatif aux travaux de construction du bâtiment du projet CEA-CCBAD, nous vous avions contacté pour le retrait d'un courrier. A ce jour, votre entreprise n'a toujours pas récupéré ledit courrier. Nous vous prions de bien vouloir recevoir le courrier ci-joint et en accuser réception.* », le courriel d'accusé de réception daté du 26 février 2024, et la copie du contrat de travail de Monsieur PEGLAN Emmanuel en date du 02 janvier 2024 ;

Attendu que l'autorité contractante, de son côté, affirme que l'entreprise MANORA CONSULTING a mandaté Monsieur PEGLAN Emmanuel pour récupérer son courrier de notification de rejet de son offre, lequel lui a été remis le 12 décembre 2023 ainsi qu'en atteste la décharge portant sa signature et le cachet de l'entreprise ;

Qu'elle explique que le courriel dont se prévaut la requérante, a été envoyé par erreur à tous les soumissionnaires non retenus, par le stagiaire Maxime KACOU, suite à la demande d'une entreprise de son courrier de notification des résultats ;

Considérant qu'à l'analyse des pièces du dossier, il apparaît que l'entreprise MANORA CONSULTING reconnaît avoir mandaté Monsieur PEGLAN Emmanuel pour récupérer son courrier de notification des résultats de l'appel d'offres ;

Que de même, il est clairement établi que l'agent mandaté par la requérante a lui-même déchargé sur la copie du courrier avoir reçu le document le 12 décembre 2023 tout en y apposant le cachet de l'entreprise portant la mention « MANORA CONSULTING, service marché » ;

Que la requérante conteste ces faits en soutenant que son employé qui s'est présenté dans les locaux de l'autorité contractante le 27 février 2024 pour retirer le courrier de notification, aurait été contraint par l'autorité contractante de marquer sur la décharge, la date du 12 décembre 2023 avant de le lui remettre ;

Que cependant, elle ne rapporte pas la preuve de la contrainte subie par son agent pour antidater la décharge du courrier de notification, alors surtout que l'entreprise WELAS soumissionnaire elle aussi au même appel d'offres, a réceptionné son courrier de notification des résultats de l'appel d'offres le 23 février 2024, ainsi qu'il ressort de la décharge de son courrier de notification daté également du 12 décembre 2023 ;

Qu'en outre, le contrat de travail de Monsieur PEGLAN Emmanuel produit par l'entreprise MANORA CONSULTING, ne saurait constituer la preuve que les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés le 27 février 2024 ;

Que dès lors, il y a lieu de considérer la date du 12 décembre 2023 mentionnée sur la décharge du courrier de rejet de l'offre de l'entreprise MANORA CONSULTING, comme étant celle à laquelle la notification est intervenue ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la notification desdits résultats, expirant le 21 décembre 2023, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en saisissant le CEA-CCBAD d'un recours gracieux le 1er mars 2024, soit 47 jours ouvrables après l'expiration du délai légal imparti, l'entreprise MANORA CONSULTING ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 144 et 145 précités ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel introduit devant l'ANRMP le 12 mars 2024 par l'entreprise MANORA CONSULTING, irrecevable pour forclusion ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 12 mars 2024 par l'entreprise MANORA CONSULTING est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation des appels d'offres n°T001/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MANORA CONSULTING et au Centre d'Excellence Africain sur les Changements Climatiques, la Biodiversité et l'Agriculture Durable (CEA-CCBAD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE